

1/12/2015

N° 116

CRA 1
4007-CRA PARIS SITE DE
VINCENNES30/11/2015
201575 D 6 A 1 A
7503933648

LE PREFET DE POLICE

VU la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;
 VU l'article 21 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990 ;
 VU le règlement (CE) n°562/2006 du 15 mars 2006, articles 2 et 5 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
 VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), notamment ses articles L. 531-2 alinéa 2, L. 551-1, L. 551-2, 1, 611-1 ;

CONSIDERANT que ⁺ [REDACTED] né le [REDACTED] /1991 à ZÜRICH, de nationalité SUISSE dispose d'une autorisation de séjour délivrée par l'Etat SUISSE mais,

ne présente pas de document de voyage

est entré en France depuis moins de trois mois et ne justifie pas de ressources suffisantes pour se maintenir sur le territoire national

représente une menace pour l'ordre public, le comportement de l'intéressé ayant été signalé pour participation sans arme à un attentat après sommation de se présenter le 23.11.2015 par la BSPAP 20 e.

est entré en France depuis plus de trois mois,

CONSIDERANT que, dès lors, Mr ⁺ [REDACTED] ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 21 de la convention de Schengen combinées avec les dispositions du règlement (CE) du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 531-2 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CONSIDERANT qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

Considérant que, conformément à l'article L. 531-1 du CESEDA, la décision de remise est exécutoire d'office, après présentation des observations éventuelles de l'intéressé selon les modalités notifiées par acte distinct ;
 Sur proposition du Directeur de la Police Générale,

Considérant que la situation de l'intéressé ne répond pas aux dispositions prévues à l'article L. 561-2 du code sus-visé. Qu'en effet :

il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité,

il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente ou se déclare sans domicile,

il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français et n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour,

il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il / elle n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour,

il s'est maintenu sur le territoire français plus d'un mois après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement,

il s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement,

il a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

Considérant que l'intéressé ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'il se soustrait à la présente obligation de quitter le territoire français et qu'il importe, faute de réunir les conditions d'une assignation à résidence, de le maintenir en rétention administrative pour permettre l'organisation matérielle de sa reconduite ;

Article 1 : Mr X sera remis aux autorités de l'Etat partie à la Convention de Schengen dans lequel il est légalement réadmissible.

ARRETE :

Article 2 : L'intéressé ne pouvant quitter immédiatement le territoire français, il sera maintenu dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 551-1 et L. 551-2 du CESEDA.

Article 3 : Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET DE POLICE (Empêché)

Philippe Prefet de Police et par délégation empêché
Pour le Directeur de la Police Générale empêché
Le Chef de Bureau

Philippe SITBON - S 2

NOTIFICATION:

Après lecture faite par
Cetui même

nous-mêmes

le truchement de l'interprète.

signé et prend copie le 30/11/2015
L'intéressé L'interprète (le cas échéant)

L'agent notificateur
G.D.C. [Signature]

refuse
de signer